

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (4195TAN/SBE)

*Saisine : Ministre de la Justice
(25 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en vue d'**adapter les grilles tarifaires** liées aux dépôts et publications auprès du registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCSL ») suite à plusieurs modifications législatives.

Ainsi, le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe à 5 euros le montant de la taxe administrative prévue par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et ayant modifié la loi modifiée du 19 décembre 2002 précitée en introduisant un nouvel article 74bis.

Par ailleurs, le projet de règlement grand-ducal modifie les annexes J (« Grille de tarification du RCSL ») et K (« Enregistrement et Domaines ») du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 de manière à les adapter à :

- la mise en place d'un « guichet d'assistance au dépôt électronique »,
- la création de la société en commandite spéciale par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Ces adaptations tarifaires entreront en vigueur **à compter du 3 mars 2014**.

La Chambre de Commerce se satisfait de l'essor du dépôt électronique qui constitue une simplification administrative et un gain de temps incontestables, tant pour le RCSL, que pour les différents usagers et salue la mise en place d'un guichet d'assistance afin d'aider les personnes qui éprouveraient des difficultés à effectuer un dépôt électronique. Quant à l'adaptation des grilles tarifaires, la Chambre de Commerce salue tout particulièrement le fait que l'instauration de la taxe administrative de cinq euros qui, étant due sur l'ensemble des dépôts, sera compensée par la baisse des frais de dépôt des comptes annuels, de sorte que le montant total des frais administratifs liés au dépôt des comptes restera globalement inchangé.

La Chambre de Commerce tient finalement à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée à l'article premier, paragraphe (1) du projet de règlement grand-ducal sous avis, sous l'article 28 : la référence à la « loi modifiée du 19 décembre 2013 » devrait être remplacée par la « loi modifiée du 19 décembre **2002** ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

TAN/SBE/DJI